

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI	14 mars 2023	Québec
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI		- Colombie-Britannique
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI		- Alberta
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI		- Saskatchewan
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI		- Manitoba
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES BNI		- Ontario
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		- Nouveau-Brunswick
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIÉ BNI		- Nouvelle-Écosse
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES DIVERSIFIÉ BNI		- Île-du-Prince-Édouard
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES DIVERSIFIÉ BNI		- Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		- Territoires du Nord-Ouest
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EMPRESS ROYALTY CORP.	14 mars 2023	Colombie-Britannique
PLAZA RETAIL REIT	14 mars 2023	Nouveau-Brunswick
VIZSLA SILVER CORP.	14 mars 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LITHIUM ROYALTY CORP.	8 mars 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIAL CATÉGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES CATÉGORIE IA CLARINGTON INNOVATION THÉMATIQUE	8 mars 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	10 mars 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS AVANTAGE DYNAMIQUE CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS DYNAMIQUE FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE	13 mars 2023	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	13 mars 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS D'IMPACT MONDIAL NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ		
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI		
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI		
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI		
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI		
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI		
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)		
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'INFRASTRUCTURE PROPRE NEI		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE		
MANDAT NEI REVENU FIXE		
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE RISQUE EXOGÈNE TRUX	13 mars 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALGOLUX INC.	2021-06-09	16 146 808 \$
ALTRUST WESTBRIDGE INCOME FUND	2021-06-03	1 896 456 \$
ALTRUST WESTBRIDGE INCOME FUND	2021-10-06	552 000 \$
ALTRUST WESTBRIDGE INCOME FUND	2021-12-06 au 2021-12-07	8 861 000 \$
AMMPower Corp.	2021-06-04	4 231 716 \$
ANACONDA MINING INC.	2021-05-28	8 500 030 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-23	12 722 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-24	12 696 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-24	31 740 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-26	3 188 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-26	10 328 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-26	12 751 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-29	4 458 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-30	14 054 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-30	9 263 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-11-30	22 998 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-03	10 227 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-03	1 282 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-03	4 486 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-04	4 243 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-06	1 279 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-07	2 533 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-07	8 867 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-07	8 867 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-09	8 889 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-10	25 441 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-10	41 978 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-13	1 276 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-13	1 276 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-13	1 276 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-13	4 465 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-13	2 552 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-15	80 448 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-17	1 282 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-17	1 282 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-17	2 564 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-17	326 954 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-18	3 851 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-20	3 231 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-21	20 239 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-21	64 626 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-22	14 200 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-22	139 422 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2021-12-27	3 211 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-04	3 825 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-05	9 541 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-07	64 885 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-12	12 543 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-14	87 630 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-14	9 857 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-14	35 928 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-21	23 167 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-26	34 562 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-27	364 705 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-01	31 747 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-04	11 067 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-08	3 814 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-09	1 269 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-14	12 115 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-15	1 254 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-18	20 326 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-22	3 183 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-23	4 441 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-25	48 533 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-02-28	110 811 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-03	5 179 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-04	8 034 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-08	6 417 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-10	12 654 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-14	12 654 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-15	2 531 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-17	3 153 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-22	28 356 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-23	3 144 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-23	14 464 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-24	1 249 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-24	16 236 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-25	5 620 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-29	11 142 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-03-31	1 246 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-04	2 491 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-04	2 491 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-14	1 260 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-21	25 476 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-21	45 857 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-22	11 210 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-25	9 554 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-26	6 418 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-04-27	10 269 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-01-27 au 2022-04-29	14 592 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-06	14 258 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-06	77 339 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-06	116 654 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-10	14 343 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-11	117 352 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-12	826 896 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-13	7 686 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-18	7 056 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-05-24	96 137 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-06-03 au 2021-06-10	14 858 371 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-06-30 au 2021-07-08	11 430 268 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-07-15 au 2021-07-22	10 061 187 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-08-12 au 2021-08-19	8 354 679 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2021-08-26 au 2021-09-02	4 074 342 \$
ASCOT RESOURCES LTD.	2021-06-07	3 765 104 \$
ASCOT RESOURCES LTD.	2022-03-08	35 059 270 \$
AURCREST GOLD INC.	2021-05-26	78 000 \$
BATTERY MINERAL RESOURCES CORP.	2021-05-28	19 663 690 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2021-06-01	2 181 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2021-07-02	3 800 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2021-08-03	1 165 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2021-12-01	3 000 000 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-01-01	5 992 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-02-01	14 459 500 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-03-01	8 306 929 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2022-05-01	23 742 650 \$
CALIDUS RESOURCES CORP.	2021-05-30	38 850 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP.	2021-11-01	1 907 950 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP.	2022-02-01	2 548 149 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP.	2022-04-01	4 772 407 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP.	2022-05-01	2 493 369 \$
COMPUTERSHARE LIMITED	2021-04-06	374 435 \$
DECLAR RESOURCES INC.	2021-05-25	10 075 050 \$
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2021-06-02	49 500 \$
EUROPEAN UNION	2023-02-21	50 189 353 \$
FOCUS GRAPHITE INC.	2021-06-07	85 000 \$
FOREGROWTH CONNECTICUT TWO LP	2021-05-31	4 044 120 \$
GOLDSTAR MINERALS INC.	2021-06-04	200 200 \$
GOLDSTAR MINERALS INC.	2021-06-17	519 800 \$
GREEN BATTERY MINERALS INC.	2021-05-27	553 000 \$
GREEN BATTERY MINERALS INC.	2021-11-25	2 316 600 \$
GREEN LIGHT METALS INC.	2021-05-31	1 194 525 \$
GRID METALS CORP.	2021-05-28	2 134 440 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HIGH GROUND MEDICA INC.	2021-05-25	357 252 \$
IMETAL RESOURCES INC.	2022-04-07	3 000 000 \$
INSURAGUEST TECHNOLOGIES INC.	2021-05-31 au 2021-06-09	2 000 000 \$
INTENSITY CAPITAL CORPORATION	2021-05-24	250 000 \$
ITM AG INVESTMENT LP	2021-05-28	1 603 490 \$
JAYDEN RESOURCES INC.	2021-06-07	893 940 \$
JAZZ RESOURCES INC.	2021-06-04	1 350 000 \$
LOMIKO METALS INC.	2021-06-03	529 750 \$
LOMIKO METALS INC.	2021-12-22	2 120 700 \$
LOMIKO METALS INC.	2022-01-19	1 516 000 \$
MARY AGROTECHNOLOGIES INC.	2021-05-20	1 315 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS LIMITED PARTNERSHIP	2021-06-01 au 2021-06-21	3 577 720 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS LIMITED PARTNERSHIP	2022-04-01	4 428 917 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-05-27	5 345 100 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-07-08 au 2021-07-13	1 429 900 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-08-12	2 826 200 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-09-09	4 627 600 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-10-14	1 731 800 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-11-18	1 761 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2021-12-16	2 567 200 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2022-01-13	808 300 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2022-02-10	2 013 250 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2022-03-10	2 100 800 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2022-04-21	2 839 400 \$
NORTH ARROW MINERALS INC.	2021-05-31	1 014 420 \$
OPAWICA EXPLORATIONS INC.	2021-05-31 au 2021-06-04	5 288 500 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2021-09-29	756 736 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2021-11-02	467 584 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2021-12-07	1 264 512 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2021-12-24	7 008 512 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-02-04	303 772 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-03-02	819 695 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-03-29	1 465 123 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-04-29	1 633 458 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2021-09-02	186 624 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2021-09-29	285 824 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2021-11-02	191 872 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2021-12-07	493 696 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2021-12-24	689 024 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-02-04	594 643 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-03-02	424 536 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-03-29	574 028 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-04-29	466 298 \$
ROMANIA C/O MINISTRY OF FINANCE	2023-01-17	34 606 000 \$
ROVER METALS CORP.	2021-06-01	1 046 300 \$
ROVER METALS CORP.	2021-06-17	1 378 700 \$
ROVER METALS CORP.	2022-03-17	1 180 510 \$
ROVER METALS CORP.	2022-04-22	452 500 \$
ROVER METALS CORP.	2022-05-17	343 250 \$
SCOTTIE RESOURCES CORP.	2021-06-01	7 020 000 \$
SPEY RESOURCES CORP.	2021-05-31	2 611 750 \$
STACEY MARTIN LIFESTYLE INC.	2021-05-26	283 812 \$
THERMA BRIGHT INC.	2021-05-26	100 000 \$
THERMA BRIGHT INC.	2021-08-31	47 500 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-07-05 au 2021-07-09	2 318 354 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-07-12 au 2021-07-16	3 624 840 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-07-26 au 2021-07-30	2 916 837 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-08-03 au 2021-08-06	2 934 649 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-08-09 au 2021-08-13	2 390 130 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-08-16 au 2021-08-20	2 402 500 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-08-23 au 2021-08-27	3 687 515 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-08-30 au 2021-09-03	7 058 074 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-09-07 au 2021-09-10	3 412 221 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-09-13 au 2021-09-17	2 308 127 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-09-20 au 2021-09-24	3 154 766 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-10-04 au 2021-10-08	2 525 665 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-10-12 au 2021-10-15	2 247 804 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-10-25 au 2021-10-29	7 428 997 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-11-01 au 2021-11-05	17 371 098 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-11-08 au 2021-11-12	4 220 812 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-11-15 au 2021-11-19	3 614 273 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-11-22 au 2021-11-26	7 894 160 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-11-29 au 2021-12-03	10 161 698 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-12-06 au 2021-12-10	7 864 015 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2021-12-22 au 2021-12-23	4 754 582 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2022-02-01 au 2022-02-04	15 950 983 \$
TRUE NORTH ACQUISITIONS CORP.	2021-05-27	41 100 \$
WELL TOLD INC.	2021-06-09	698 252 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WEST STREET LOAN PARTNERS V, SLP	2023-02-22	145 630 250 \$
WONDR GAMING CORP	2021-05-31	1 000 000 \$
WONDR GAMING CORP	2022-01-27	7 086 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Auspice Capital Advisors Ltd. Demande de dispense

Vu la demande présentée par Fiducie Auspice Diversifiée et Fiducie Fonds Auspice One (les « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.7(2) et l'article 6.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, a. 331.1 (le « Règlement 81-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la loi.

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.7(2) du Règlement 81-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que les fonds entendent déposer le ou vers le 13 janvier 2023 (la « dispense souhaitée ») :

1. les états financiers annuels de Fiducie Auspice Diversifiée ainsi que les rapports des auditeurs connexes, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021;
2. les états financiers annuels de Fiducie Fonds Auspice One ainsi que les rapports des auditeurs connexes, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;

3. les états financiers intermédiaires de Fiducie Auspice Diversifiée pour la période terminée le 30 juin 2021 et le 30 juin 2022;
4. les états financiers intermédiaires de Fiducie Fonds Auspice One pour la période terminée le 30 juin 2022.

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par les Fonds.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif des Fonds se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 13 janvier 2023.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° : 2023-EFI-1002970

Vizsla Silver Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 février 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1^{er} février 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1007204

Empress Royalty Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 février 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 mars 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 mars 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1012632

Énergir inc.

Le 14 mars 2023

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Énergir inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 ») selon lesquelles les états financiers du déposant doivent satisfaire aux conditions suivantes : a) ils sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; et b) ils contiennent, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34. La dispense souhaitée est similaire à la dispense octroyée au déposant le 9 mars 2018 par les décideurs en vertu de la législation (la « dispense de PCGR américains »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. Le déposant a donné un avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (les « territoires sous le régime de passeport »);
3. La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Activités à tarifs réglementés » a le sens donné à cette expression dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le « Manuel »).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.S.Q., c. S-31.1. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et dans chaque territoire sous le régime de passeport, et n'est en défaut d'aucune obligation découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire.
3. Le déposant exerce des activités à tarifs réglementés.
4. Étant donné que le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC, il ne peut se prévaloir de l'article 3.7 du *Règlement 52-107* pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.
5. Le déposant prépare actuellement ses états financiers annuels et intermédiaires conformément aux PCGR américains, en vertu de la dispense de PCGR américains.

6. La dispense de PCGR américains en faveur du déposant cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 2024;
 - b) si le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés;
 - c) la date de prise d'effet prescrite par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés.
7. Par conséquent, dans la mesure où aucune dispense additionnelle n'est octroyée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le déposant sera assujéti aux PCGR canadiens au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Les PCGR canadiens incluent les IFRS tels qu'intégrés dans le Manuel.
8. En janvier 2021, l'IASB a publié l'Exposé-sondage – Actifs réglementaires et passifs réglementaires, qui introduit un projet de norme comptable pour les actifs et passifs réglementaires, applicable aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés. La publication par l'IASB d'une norme aux termes des IFRS pour les entités exerçant des activités à tarifs réglementés (la « norme obligatoire IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés ») aurait entraîné la fin de la dispense de PCGR américains, ce qui aurait donné lieu à l'obligation pour le déposant d'entreprendre l'établissement des états financiers et la présentation de l'information financière conformément aux IFRS aux termes du Règlement 52-107. La date de finalisation et mise en œuvre d'une telle norme par l'IASB n'est pas encore connue et le déposant aura besoin de suffisamment de temps pour : (a) interpréter et mettre en œuvre cette norme et passer de la préparation des états financiers et de la présentation de l'information financière conformément aux PCGR américains aux IFRS; et (b) interpréter et rapprocher les implications de la mise en œuvre sur le processus de fixation des tarifs des clients.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

1. La dispense de PCGR américains est révoquée;
2. La dispense souhaitée est accordée au déposant à l'égard des états financiers du déposant devant être déposés le ou après la date de la présente décision, à la condition que le déposant prépare ces états financiers conformément aux PCGR américains;
3. La dispense souhaitée cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 2027;
 - b) si le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés;

- c) le premier jour de l'exercice du déposant qui débute le ou après le plus éloigné de :
- i) la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application d'une norme obligatoire IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés;
 - ii) deux ans après que l'IASB publie la version finale d'une norme obligatoire IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1015380

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.